

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME		DATE : 27 janvier 2016 SECTION : Règlement NUMÉRO : R006
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des services administratifs	ADOPTION : C.A. 416 28 janvier 2015	MODIFICATIONS : C.A. 422 27 janvier 2016
DESTINATAIRES : À toute la communauté collégiale		

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce règlement établit la délégation de certains pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en application des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1) ainsi que les règlements adoptés sous son égide, de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) et la directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Il a pour but de faciliter l'application des responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration. En outre, la délégation de pouvoir ne modifie pas les seuils d'approbation des transactions financières établis au Règlement relatif à la gestion financière du cégep de Saint-Laurent.

2. DÉLÉGATION DE POUVOIR EN REGARD DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Le conseil d'administration du cégep de Saint-Laurent délègue :

1. Au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics de la manière suivante, pour les contrats supérieurs au seuil de cent mille dollars (100 000 \$), sans excéder deux millions de dollars (2 000 000\$). Le comité exécutif du Collège est autorisé à :

- a) Conclure un contrat de gré à gré, dont la valeur est de 100 000 \$ et plus, dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt du public.
- Lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas à l'intérêt public.

- b) Conclure un contrat de gré à gré, dont la valeur est de 100 000 \$ et plus, avec un contractant inadmissible aux contrats publics ou une entreprise non autorisée en raison d'une situation d'urgence ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

De façon plus spécifique pour le Règlement sur les contrats de services et d'approvisionnement des organismes publics :

- a) Autoriser la conclusion d'un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul prestataire de services et un seul fournisseur ont présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication.
- b) Si pertinent, permettre une durée supérieure à 5 ans pour notamment tout contrat :
 - Ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédié exclusivement à des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi ;
 - Ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

De façon plus spécifique pour le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics :

- a) Autoriser la conclusion d'un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication.
2. Au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour les transactions relatives à l'achat et la vente de biens et de services, ainsi que pour les travaux de construction, et ce, pour les contrats au-dessus du seuil d'appel d'offres publics. Plus spécifiquement le directeur général est autorisé à :
- a) Permettre, dans le cas d'un contrat d'une valeur de 100 000 \$ et plus, une modification occasionnant une dépense supplémentaire sans toutefois excéder 10 % du montant initial du contrat.
 - b) Désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles et requérir toute autre fonction que ce dernier exercera.
 - c) Autoriser le rejet d'une soumission qui comporte un prix anormalement bas.
 - d) Désigner les membres du comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas.
 - e) Maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services, d'un fournisseur et d'un entrepreneur et l'en informer.

De façon plus spécifique pour le Règlement sur les contrats de service des organismes publics :

- a) Permettre, pour tout contrat de nature répétitive, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieur à 3 ans

De façon plus spécifique pour le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics :

- a) Autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.
- b) Permettre, pour tout contrat, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieur à 3 ans.

De façon plus spécifique pour le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics :

- a) Permettre une période de validité des soumissions supérieure à 45 jours.
- b) Mandater un représentant du Cégep aux fins d'une médiation dans le cadre du processus de règlement des différends.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIR EN REGARD DE *LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT*

Le conseil d'administration du cégep de Saint-Laurent délègue :

1. Aux cadres du Collège les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$, et ce, selon les seuils d'approbation des transactions financières établis dans le Règlement relatif à la gestion financière du cégep de Saint-Laurent.
2. Au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de service comportant une dépense supérieure aux seuils définis au premier alinéa de cet article.

4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN REGARD DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Le conseil d'administration du Cégep de Saint-Laurent délègue :

Au directeur général les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme, plus spécifiquement, le directeur général est autorisé à :

- a) Désigner une personne pouvant agir à titre de secrétaire de comités de sélection
- b) Autoriser une dérogation permettant :
- c)
 - Au comité de sélection d'être constitué. Après le lancement de l'appel d'offres.
 - À une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel au sein du cégep d'agir à titre de secrétaire de comité de sélection.
 - De ne pas consulter le secrétaire du comité de sélection lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

- d) Conclure un contrat d'une valeur de 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
- e) Conclure un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque des contrats sont successivement conclus avec elle, et la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.
- f) Permettre une modification occasionnant une dépense supplémentaire dans le cas d'un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, une modification occasionnant une dépense supplémentaire.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep de Saint-Laurent et respecter les dispositions de la loi.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep de Saint-Laurent.